

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GSM BOURGOGNE

MARLIENS

Références : 2023-165
Code AIOT : 0005402093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement GSM BOURGOGNE implanté Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection et intègre le suivi des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/12/2021 non levés lors de la visite de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM BOURGOGNE
- Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens
- Code AIOT : 0005402093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sablière existe depuis 2002, l'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 6 février 2018. L'autorisation porte sur une activité d'exploitation de carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de traitement de produits minéraux. L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Aire de ravitaillement et d'entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle visuel lors du déchargement du camion	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, la mise en demeure du 06/12/2021 est levée.

La visite a par ailleurs mis en évidence que les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer que les déchets inertes admis ne proviennent pas d'un site contaminé ne sont pas conformes, car elles sont basées uniquement sur la consultation des bases de données BASIAS et BASOL, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du producteur des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de l'arrêté de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La Société GSM [...] est mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none">- de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé :<ul style="list-style-type: none">• 2.3.1 – information des tiers (dans un délai de 1 mois) ;• 4.3.2 – introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage (dans un délai de 2 mois) ;• 4.3.3.1– récupération totale des eaux ou des liquides résiduels de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins (dans un délai de 6 mois) ;• 7.4.3 – mise en place de rétentions (dans un délai de 1 mois);• 7.4.4 – disponibilité des volumes de rétentions (dans un délai de 1 mois) ;• 2.6.3.6.3 – procédure d'acceptation préalable pour chaque lieu de provenance (dans un délai de 1 mois) ;- de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :<ul style="list-style-type: none">• 7. – contrôle visuel lors du déchargement du camion (dans un délai de 2 semaines) ;
Constats : La situation vis-à-vis de la mise en demeure était la suivante avant la visite d'inspection : <ul style="list-style-type: none">- articles de l'arrêté préfectoral du 06/02/2018 :<ul style="list-style-type: none">* 2.3.1 – information des tiers : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 12/07/2022* 4.3.2 – introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage : la mise en demeure n'a pas été levée sur ce point* 4.3.3.1– récupération totale des eaux ou des liquides résiduels de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins : la mise en demeure n'a pas été levée sur ce point* 7.4.3 – mise en place de rétentions : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 12/07/2022* 7.4.4 – disponibilité des volumes de rétentions : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 12/07/2022* 2.6.3.6.3 – procédure d'acceptation préalable pour chaque lieu de provenance : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 12/07/2022- articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes :<ul style="list-style-type: none">* 7. – contrôle visuel lors du déchargement du camion : la mise en demeure n'a pas été levée sur ce point <p>La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur les articles 4.3.2, 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2018 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.</p> <p>Au vu des constats lors de la visite (cf. points de contrôle n°2 à 4), la mise en demeure du 06/12/2021 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 29/09/2021, il a été constaté que les bassins de pompage et de décantation étaient protégés par des merlons ; que cependant, des canalisations sous le merlon périphérique permettaient aux eaux de ruissellement de la zone de stockage au nord du bassin de pompage de s'écouler dans celui-ci. Lors de la visite du 12/07/2022, il a été constaté que des canalisations étaient toujours en place. Lors de la visite du 23/03/2023, il n'est plus constaté de canalisation sous le merlon périphérique. L'exploitant montre à l'inspection le tuyau retiré sous le merlon à proximité du point de pompage dans le bassin. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 06/12/2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aire de ravitaillement et d'entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 16 m x 13 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 29/09/2021, il a été constaté que les caniveaux de l'aire de ravitaillement étaient bouchés et inopérants ; que les eaux et liquides résiduels n'étaient pas totalement récupérés. Lors de la visite du 12/07/2022, il a été constaté que les caniveaux de l'aire de ravitaillement étaient toujours bouchés et inopérants. Lors de la visite du 23/03/2023, il est constaté que les caniveaux de l'aire de ravitaillement étaient partiellement bouchés, cependant, ils étaient en cours de nettoyage. Selon les déclarations de l'exploitant, un curage du séparateur hydrocarbures était prévu dès finalisation du nettoyage de l'aire et des caniveaux. Par courriel du 11/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des photographies et un bordereau de suivi de déchet du pompage montrant la finalisation du nettoyage des caniveaux et du séparateur hydrocarbures.
Observations : Le code déchet 16 10 04 mentionné sur le bordereau de suivi de déchets correspond à des déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site - concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03, hors, la consistance du déchet mentionnée est « solide ». Cela n'apparaît pas cohérent, l'exploitant est invité à être vigilant aux codes déchets et à la cohérence globale des informations lors du remplissage des bordereaux de suivis de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle visuel lors du déchargement du camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes externes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 29/09/2021, il a été constaté que les chauffeurs étaient en autonomie pour déverser les déchets en suivant les consignes qui leur avaient été données à l'accueil du site ; qu'il n'y avait pas de contrôle par l'exploitant lors du déchargement du camion. Lors de la visite du 12/07/2022, il a été constaté que l'exploitant n'était pas systématiquement présent lors des déchargements. Dans le cadre de la visite du 23/03/2023, l'exploitant présente la nouvelle organisation mise en place dans le cadre de l'admission des déchets sur la carrière, depuis l'arrivée du camion sur le site, jusqu'à l'acceptation des déchets : <ul style="list-style-type: none">- à l'arrivée du camion sur la carrière, il passe par l'accueil où l'agent d'accueil vérifie la présence d'une déclaration d'acceptation préalable (DAP)* en l'absence de DAP, il en réalise une,* en présence d'une DAP, il poursuit la procédure,- un contrôle visuel du camion est réalisé par l'agent d'accueil via une caméra* les déchets peuvent être refusés dès cette étape s'ils ne correspondent pas à la DAP* si aucune anomalie n'est visuellement détectée par l'agent d'accueil, il indique au chauffeur la zone où décharger les déchets- l'agent d'accueil informe par talkie-walkie le conducteur d'engins situé à proximité de la zone de déchargement, afin qu'il aille réaliser un contrôle visuel du déchargement- le conducteur d'engins procède à un contrôle visuel du déchargement :<ul style="list-style-type: none">* celui-ci n'est pas systématiquement réalisé durant le déchargement, cependant l'exploitant indique qu'il intervient au plus tard dans les minutes suivantes* l'exploitant précise toutefois que la présence du conducteur d'engins est requise pour les déchargements provenant de « petits chantiers », la vérification dans les minutes suivant un déchargement étant réservée aux chantiers d'importance- durant le contrôle visuel réalisé par le conducteur d'engins, il procède au prélèvement d'échantillon si nécessaire- après réalisation du contrôle visuel, le conducteur d'engins informe l'agent d'accueil de la réalisation du contrôle<ul style="list-style-type: none">* les déchets peuvent être refusés à cette étape s'ils ne correspondent pas aux déchets autorisés sur la carrière- si les déchets ont été déchargés sur la plateforme située à proximité des installations de traitement, ce qui est systématiquement le cas pour les « petits chantiers », après réception des résultats d'analyse des échantillons, les déchets sont remaniés avec les engins pour pouvoir être rechargés dans un camion afin d'être acheminés vers la zone de stockage définitif. Selon les déclarations de l'exploitant, les modalités de réalisation de cette opération permettent la réalisation d'un premier contrôle visuel.

- dans tous les cas, et en particulier si les déchets sont déchargés au niveau des autres zones de déchargement, après réception des résultats d'analyse des échantillons, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel lorsqu'ils sont poussés dans l'excavation pour leur stockage définitif.

* les déchets peuvent être refusés à cette étape s'ils ne correspondent pas aux déchets autorisés sur la carrière

- l'acceptation des déchets n'a lieu qu'après leur mise en stockage définitif, le refus pouvant intervenir jusqu'à cette dernière étape.

Lors de la visite, l'exploitant présente le registre des refus qui met en évidence des refus de déchets. Lors d'un échange téléphonique le 27/03/2023, l'exploitant indique que les refus interviennent essentiellement lors des contrôles visuels réalisés par les conducteurs d'engins, et qu'à ce jour, il n'a rencontré aucune difficulté pour qu'un producteur reprenne des déchets refusés.

Aucun déchargement n'ayant pu être contrôlé lors de la visite (réalisée de manière inopinée), par courriel du 11/04/2023, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- la consigne du 07/11/2022 à l'ensemble du personnel pour le contrôle des camions de déchets inertes, correspondant aux éléments présentés lors de la visite
- les documents listant les déchets inertes apportés le jour de la visite
- la copie du registre des refus
- les documents relatifs au dernier refus de déchet sur le site

Ces documents sont cohérents avec l'organisation décrite par l'exploitant.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 06/12/2021 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]
Constats : Lors de la visite, même si elle n'a pas pu y assister, l'inspection prend le déchargement précédent son arrivée sur site à titre d'exemple. Il s'avère que ces déchets inertes proviennent de travaux en cours sur une ICPE relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique "3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique". Interrogé sur les modalités mises en place pour s'assurer que les dispositions prises pour s'assurer que ces terres ne proviennent pas d'un site contaminé, l'exploitant indique vérifier que le site d'origine des terres ne figure pas sur les bases de données BASIAS et BASOL, et demander au producteur des déchets de s'engager sur le fait que le site d'origine n'est pas un site contaminé, toutefois cet engagement est réalisé sur la base d'une simple "déclaration sur l'honneur" et ne fait pas l'objet d'une demande de justification de la part de la société GSM. L'exploitant ajoute que des échantillons des déchets reçus sont prélevés et analysés, ce qui devrait permettre d'identifier une éventuelle contamination des déchets admis. NON CONFORMITÉ : les déchets inertes étant utilisés pour le remblaiement en eau de la carrière, les dispositions ci-dessus mises en place par l'exploitant n'apparaissent pas suffisantes. Lorsque les déchets proviennent de sites où des activités anthropiques ont lieu ou ont eu lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, notamment en demandant que l'engagement des producteurs de déchets soit justifié ou en procédant à des analyses.
Observations : En cas de doute sur la possibilité que le site de provenance des déchets soit contaminé, il convient de ne pas accepter les déchets (en cas de doute un déchet est considéré comme dangereux) ou bien de s'assurer que les déchets ne présentent pas de contamination. Par ailleurs, lorsqu'une pollution localisée a été identifiée sur un site, tous les déchets provenant de ce site sont à considérer comme provenant d'un site contaminé (et sont donc interdits pour le remblaiement de la carrière), y compris la partie de ces déchets qui respecterait les seuils réglementaires d'acceptation en ISDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet